

l'usufruit des immeubles que le prémourant possédera à son décès (1). Nous ne nous chargeons pas de concilier des décisions contradictoires. Dans notre opinion, la question n'est pas douteuse; il y a volonté de faire une libéralité et il y a donation, puisque les époux disposent de leurs apports; tandis que l'article 1525 leur permet seulement d'attribuer les acquêts au survivant.

L'article 1525 suppose que les époux ont attribué au survivant tous les acquêts. Il a été jugé que cette disposition n'est plus applicable lorsque la clause attribue au survivant des objets déterminés de la communauté. Dans l'espèce, il était dit que le survivant aurait la propriété de tous les meubles, y compris l'argenterie, linges et provisions, l'usufruit de tous les capitaux, rentes et immeubles dépendants de la communauté et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé. Il suffit de comparer cette clause avec le texte de l'article 1525 pour se convaincre que ce n'est pas la convention que le code autorise; elle reste donc dans le droit commun; or, la forme et le fond prouvaient que les époux avaient entendu faire une donation (2).

#### SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

##### § I<sup>er</sup>. Notions générales.

**389.** Aux termes de l'article 1526, « les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. » La loi qualifie ces diverses clauses de communauté à titre universel, parce qu'elles renferment un ameublissement à titre universel des immeubles. Le mobilier présent et futur entre en communauté, d'après le droit commun (art. 1401), tandis que les immeubles des époux leur restent propres.

(1) Bruxelles, 2 août 1839 (*Pasicriste*, 1839, 2, 164).

(2) Liège, 5 août 1843 (*Pasicriste*, 1844, 2, 260).

Par dérogation à la communauté légale, les futurs époux peuvent y mettre soit des immeubles déterminés, soit leurs immeubles en général, jusqu'à concurrence d'une certaine somme; dans ces cas, l'ameublissement est particulier. Ils peuvent aussi ameubler tous leurs immeubles présents ou futurs, ou présents et futurs; dans ces cas, l'ameublissement est à titre universel, parce qu'il porte sur une universalité de biens.

L'ameublissement à titre universel diffère de l'ameublissement de tous les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cette dernière clause ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; tandis que la stipulation de communauté à titre universel a pour effet de mettre en communauté les immeubles aussi bien que les meubles. C'est une dérogation, non-seulement au régime de communauté légale, mais aussi aux principes de la société. Le code permet de stipuler une société universelle, mais avec cette restriction que les biens qui pourraient avenir aux parties par succession, donation ou legs, n'entrent dans la société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens est prohibée, sauf entre époux, dit l'article 1837. C'est un pacte successoire, que la loi défend comme contraire aux bonnes mœurs; elle le permet entre époux par faveur pour le mariage.

La clause dérogeant au droit commun, elle est par cela même de stricte interprétation. Mais il faut appliquer à cette exception ce que nous avons dit des autres clauses exceptionnelles: les parties étant libres de stipuler l'exception aussi bien que la règle, il faut avant tout consulter l'intention des contractants. Les principes d'interprétation ne sont pas des règles mécaniques, il faut les appliquer avec intelligence (n° 329).

**390.** Les clauses de communauté à titre universel sont-elles des libéralités? Il est de principe que la communauté, soit légale, soit conventionnelle, est considérée comme un contrat à titre onéreux; les avantages qui en résultent pour l'un des époux ne sont pas soumis aux règles des donations; il n'y a d'exception qu'en faveur des enfants